



COMMUNE DE LA RIPPE

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES POUR LES ETUDES MUSICALES

Article premier – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales suivies par les élèves.

Article 2. - AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés fiscalement à La Rippe depuis un an au moins et dont les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les écoles de musique (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

Il n'y aura pas de demandes rétroactives concernant la période précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

En cas de départ de la commune de La Rippe, l'aide cesse avec effet immédiat.

Article 3. - DROIT

Les conditions préalables à l'attribution d'une aide pour les études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM.
- Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre au greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4. - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité en fonction des revenus de la famille.

Le revenu annuel fiscal net et la fortune sont déterminés selon la dernière décision de taxation et calcul de l'impôt (revenu et fortune imposables au niveau communal), ainsi que par le revenu mensuel au moment de la demande. Les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun sont pris en considération.

Une révision des conditions de participation est effectuée une fois par année.

Concernant les enfants adoptés ou en voie d'adoption, le revenu des parents ou futurs parents adoptifs sera pris en considération.

Les limites de revenu annuel fiscal net et de la fortune imposable donnant droit au dépôt d'une demande sont mentionnées dans l'annexe n° 1, qui fixe également la part de la subvention communale.

Les frais d'acquisition d'instruments, de location, de réparation d'instruments, d'achat de partitions musicales ainsi que les frais de déplacement pour se rendre aux cours ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

Il est octroyé un subside à toute famille dont un ou plusieurs enfants suivent des études musicales. Le subside est limité à un cours par élève et par année.

Le montant maximum annuel de la subvention communale par élève est mentionné dans l'annexe n° 1.

La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal, à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture dûment acquittée de l'école de musique.

En aucun cas, la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Aucune autre participation financière ne sera versée par la commune.

Le barème de subventionnement peut être modifié en tout temps par la Municipalité (annexe n° 1).

Article 5. - PROCÉDURE

Il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit adresseront leur demande au greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant une copie de la dernière décision de taxation et calcul de l'impôt ainsi que trois fiches de salaire de l'année en cours.

Les informations et le formulaire ad hoc peuvent être obtenus auprès du greffe municipal de La Rippe.

La décision d'octroi ou de refus de la subvention sera communiquée par écrit aux ayants droit, avec moyen de droit. Elle sera valable uniquement pour l'année scolaire en cours.

Article 6. - AUTORITÉ DE RECOURS

La décision d'octroi ou de refus peut faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 7. - FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget de la commune.

Article 8. – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département des institutions et de la sécurité et après la publication dans la Feuille des avis officiels.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 14 mai 2018

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :


Jacques Moccand


Nathalie Jenni Kohler



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 27 juin 2018

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :


Jean-Pierre Tirefort




Tina Hölzel



Approuvé par le Chef du Département des institutions et de la sécurité

10 JUL. 2018

le



ANNEXE N° 1 – BAREME DE SUBVENTIONNEMENT REGLEMENT COMMUNAL SUR L'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES POUR LES ETUDES MUSICALES

Barème fixant les conditions d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales suivies par les élèves à la demande des parents ou du représentant légal.

Revenu fiscal annuel net selon la dernière décision de taxation et calcul de l'impôt	Subside accordé par semestre
Jusqu'à CHF 48'000. --	CHF 300. --
De CHF 48'001.- à CHF 54'000. --	CHF 250. --
De CHF 54'001.- à CHF 60'000. --	CHF 200. --
De CHF 60'001.- à CHF 66'000. --	CHF 150. --
De CHF 66'001.- à CHF 72'000. --	CHF 100. --
Dès CHF 72'001. -- aucune subvention n'est accordée	
Dès CHF 500'000. -- de fortune nette aucune subvention n'est accordée	

La subvention s'entend par élève et par semestre. Un seul cours de musique est subventionné.

Le revenu annuel est déterminé selon la dernière décision de taxation et calcul de l'impôt, ainsi que par le revenu mensuel au moment de la demande. Les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun sont pris en considération.


Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 14 mai 2018

Au nom de la Municipalité

Approuvé par la Cheffe du Département
des institutions et de la sécurité. en date du

Le Syndic :

La Secrétaire :


Jacques Moccand




Nathalie Jenni Kohler


10 JUL. 2018